

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

DEC 2 1976



Distr.
LIMITEE
A/C.2/31/L.55
29 novembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 64 de l'ordre du jour

BUREAU DU COORDONNATEUR DES NATIONS UNIES POUR LES SECOURS EN CAS
DE CATASTROPHE : RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL

Autriche, Bangladesh, Colombie, Danemark, Equateur, Etats-Unis
d'Amérique, Finlande, Grèce, Islande, Jordanie, Népal, Norvège,
Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal,
République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Tunisie et Turquie : projet
de résolution

Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours
en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, portant création du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, sa résolution 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974 relative au renforcement dudit Bureau, sa résolution 3440 (XXX) du 9 décembre 1975, qui prévoit, entre autres choses, des mesures destinées à appuyer les activités du Bureau, et sa résolution 3532 (XXX) du 17 décembre 1975, relative aux méthodes de financement de l'aide d'urgence et des activités de coopération technique du Bureau,

Rappelant le paragraphe 14 de la section II de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Rappelant également la résolution 2016 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1976, dans laquelle le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale examine, à sa trente et unième session, les moyens les plus appropriés de financer le Bureau du Coordonnateur après le 31 décembre 1977,

Consciente qu'il serait souhaitable, à des fins de planification, que l'Assemblée générale conseille le Secrétaire général sur les méthodes du financement futur des activités du Bureau,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe 1/ et des renseignements complémentaires fournis par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe dans la déclaration qu'il a faite à la Deuxième Commission 2/;

2. Félicite le Coordonnateur et ses collaborateurs pour les progrès accomplis dans le renforcement de la capacité du Bureau, en vue de mettre sur pied à l'échelon mondial un dispositif efficace de mobilisation et de coordination des secours comprenant en particulier le rassemblement et la diffusion de renseignements sur l'étendue des dégâts, les besoins prioritaires et l'assistance que les donateurs sont prêts à fournir;

3. Reconnaît qu'il sera nécessaire de maintenir les activités relevant du programme de base du Bureau, comme l'a précisé le Coordonnateur dans la déclaration qu'il a faite devant la Deuxième Commission le 24 novembre 1976 3/;

4. Charge le Secrétaire général de présenter, lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses propositions visant à assurer au programme de base du Bureau du Coordonnateur pour les secours en cas de catastrophe une assise financière solide et durable, y compris des propositions visant à imputer progressivement au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies certaines dépenses qui sont actuellement financées au moyen de contributions volontaires;

5. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il établira son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979, de prévoir l'imputation au budget ordinaire du coût de 50 p. 100 des activités administratives relevant du programme de base actuellement financées grâce au Fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 3243 (XXIX) de l'Assemblée générale, en tant que première étape du processus visant à assurer au Bureau une assise financière solide et afin de permettre à l'Assemblée générale de prendre une décision définitive sur la question en se fondant sur des renseignements aussi complets que possible;

6. Décide de maintenir pour une nouvelle période de deux ans commençant le 1er janvier 1978 le Fonds d'affectation spéciale créé en application des dispositions de la résolution 3243 (XXIX), telles qu'elles ont été modifiées par les résolutions 3440 (XXX) et 3532 (XXX) afin que le Bureau continue de disposer de ressources financières suffisantes pour pouvoir s'acquitter des tâches qui lui sont confiées;

1/ A/31/88 et Add.1 et 2.

2/ A/C.2/31/SR.47.

3/ A/C.2/31/SR.54.

7. Prie en outre le Secrétaire général, lorsqu'il établira le projet de budget-programme, mentionné au paragraphe 5 de la présente résolution, de tenir pleinement compte de la possibilité que la coordination sur le terrain soit assurée, le cas échéant, par les représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement, compte dûment tenu des vues exprimées par le gouvernement de chaque pays sinistré;

8. Fait appel à tous les gouvernements afin qu'ils versent des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour une nouvelle période de deux ans;

9. Prie le Conseil économique et social d'entreprendre en 1978 l'étude de nouvelles sources éventuelles de financement pour les activités de coopération technique du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe qui visent les dispositions de la résolution 3532 (XXX);

10. Invite le Secrétaire général à présenter un rapport sur les sources possibles de financement de ces activités, afin d'aider le Conseil économique et social à procéder à l'étude susmentionnée;

11. Décide d'examiner plus en détail la question des modalités de financement futures du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe lors de sa trente-deuxième session, en vue de parvenir alors à des conclusions définitives.
